

(ii) the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 20(1)(a) for the year is the amount that it would be according to the terms of paragraph (21)(f) minus that aggregate.

(3) Where a taxpayer is an individual and his income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, if depreciable property acquired for the purpose of gaining or producing income from the business has been disposed of,

(a) for greater certainty, a reference in subsection (1), (1.1) or (2) to a "taxation year" or "the year" shall be read as a reference to a "fiscal period" or "the period"; and

(b) a reference in subsection (1), (1.1) or (2) to "his income" shall be read as a reference to "his income from the business".

(4) Where an amount that would otherwise be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year (hereinafter referred to as the "initial year") by virtue of this section is

(a) an amount receivable, in respect of loss or destruction of property of a prescribed class,

(i) under a policy of insurance, or

(ii) otherwise as compensation for the property so lost or destroyed, or

(b) an amount receivable as compensation for property of a prescribed class taken under statutory authority or as the sale price of property sold to a person by whom notice of an intention to take it under statutory authority was given,

the following rule applies:

(c) the amount shall, to the extent that it has been used by a taxpayer

(i) before the end of the time certified by the Minister of Industry, Trade and Commerce to be a reasonable time following the initial year, if the property so lost, destroyed, taken or sold was a vessel, or

(ii) before the end of the second taxation year following the initial year if the property is not property referred to in subparagraph (i)

to acquire, as a replacement for the property referred to in paragraph (a) or (b), a property (in this section referred to as "replacement property") of a prescribed class that has not been disposed of by the taxpayer before the time the property referred to in paragraph (a) or (b) was disposed of

(iii) subject to subparagraph (iv), not be included in computing the income of the taxpayer for the initial year, and

(iv) be deemed to be proceeds of disposition of a depreciable property of the taxpayer, that had a capital cost equal to the amount of those proceeds and that was property of the same class as the replacement property, from a disposition made on the later of

(A) at the time the replacement property was acquired, or

(B) the time immediately after the time the property referred to in paragraph (a) or (b) was disposed of."

The relevant portion of subsection 13(7) reads as follows:

"(7) For the purpose of this section and any regulations made under paragraph 20(1)(a) the following rules apply:

(e) notwithstanding paragraph (21)(f),

(i) the undepreciated capital cost referred to in subparagraph 44(1)(c)(ii) shall be determined after giving effect to the disposition of the former property referred to in subsection 44(1), and

que toute déduction ne soit faite en vertu de l'alinéa 20(1)a), pour cette année,

(i) aucune somme ne doit être incluse dans le calcul du revenu tiré par lui, pour l'année, de biens amortissables de cette catégorie, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), et

(ii) la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année avant que toute déduction ne soit faite, pour l'année, en vertu de l'alinéa 20(1)a), est le montant auquel s'élèverait cette fraction non amortie aux termes de l'alinéa (21)f), moins ce total.

(3) Lorsqu'un contribuable est un particulier et que son revenu pour une année d'imposition comprend le revenu d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile et si des biens amortissables acquis dans le but de tirer des revenus de l'entreprise ou de faire produire des revenus à cette entreprise ont fait l'objet d'une disposition,

a) pour plus de précision, toute référence dans les paragraphes (1), (1.1) ou (2) à une "année d'imposition" ou à "l'année" doit s'interpréter comme étant une référence à un "exercice financier" ou à "l'exercice"; et

b) toute référence dans les paragraphes (1), (1.1) ou (2) à "son revenu" doit s'interpréter comme étant une référence au "revenu qu'il tire de l'entreprise".

(4) Lorsqu'une somme qui serait normalement incluse, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée ci-après l'"année initiale") est

a) une somme à recevoir, au titre de la perte ou de la destruction de biens d'une catégorie prescrite,

(i) en vertu d'une police d'assurance, ou

(ii) d'une façon générale, à titre d'indemnité pour les biens ainsi perdus ou détruits, ou

b) une somme à recevoir à titre d'indemnité pour les biens d'une catégorie prescrite pris en vertu d'une loi ou à titre de prix de vente de biens vendus à une personne ayant donné un avis de son intention de les prendre en vertu d'une loi,

la règle suivante s'applique:

c) la somme, dans la mesure où elle a été employée par le contribuable

(i) avant l'expiration du délai suivant l'année initiale certifié raisonnable par le ministre de l'Industrie et du Commerce, si le bien ainsi perdu, détruit, pris ou vendu était un navire, ou

(ii) avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année initiale si le bien n'est pas un bien visé au sous-alinéa (i)

pour acquérir, en remplacement des biens visés à l'alinéa a) ou b), un bien d'une catégorie prescrite (appelé au présent article "bien de remplacement") dont le contribuable n'a pas disposé avant la date de la disposition des biens visés à l'alinéa a) ou b),

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), est exclue du calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale, et

(iv) est réputée être le produit de la disposition d'un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital, pour ce dernier, était égal au montant de ce produit et qui appartenait à la même catégorie que le bien de remplacement, faite à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre:

(A) la date à laquelle le bien de remplacement a été acquis, ou

(B) la date suivant celle de la disposition des biens visés à l'alinéa a) ou b)."

La partie pertinente du paragraphe 13(7) se lit actuellement comme suit:

"(7) Aux fins du présent article et des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)a), les règles suivantes s'appliquent: